

DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
LE PAYS MESSIN

COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE OGY-MONTOY-FLANVILLE

Le Maire de OGY-MONTOY-FLANVILLE,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-2, L2542-3 et L2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L121-1, L2212-15 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale, notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL/4-845 du 30/12/2024 relatif aux journées nationales d'appel à la générosité publique ;

Considérant que la vente à domicile appelée porte à porte consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services et est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation

Considérant les appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commercial, de vente de contrats de service, de prestations diverses proposées et non voulues par le résident et que ce démarchage à domicile s'intensifie et peut être quelques fois agressif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le ban de la commune pour prévenir des faits d'usurpation identité ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables contre des pratiques qui peuvent être déloyales et agressives telles que définies au Code de la Consommation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1

Le démarchage à domicile est autorisé seulement les jours ouvrables de 8h00 à 18h00.

Il n'est pas autorisé en dehors de ces horaires ni les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

Seuls sont autorisés, en dehors des créneaux cités à l'article 1 ;

- les quêtes sur la voie publique prévues aux calendriers des journées nationales de quêtes ;
- les passages des sapeurs-pompiers, des éboueurs, du personnel de la poste.

Ils devront être identifiables et munis des documents officiels afférents à leurs fonctions.

Article 3

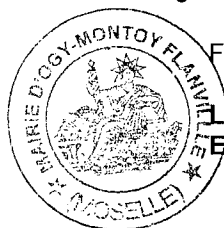
Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec le Maire et la Gendarmerie nationale (17).

Article 4

Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département. Il annule et remplace tout arrêté antérieur.

Article 5

Monsieur le Maire de Ogy-Montoy-Flanville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.



Fait à Ogy-Montoy-Flanville, le 24 octobre 2025

Le Maire,
Eric GULINO